

1.1 marchés publics

DECISION N° 2023-16

Résiliation du marché relatif à la fourniture et à la livraison de chèques cadeaux

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu la Délibération n° 2020/20 en date du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, prise en exécution de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché numéro 2022/01/02 relatif à la fourniture de chèques cadeaux, conclu avec le groupe UP (92 230 GENNEVILLIERS) en date du 8 mars 2022,

Vu le point numéro 2 de la 3^{ème} partie du CCTP stipulant que les commandes pourront se faire via un espace client sécurisé disponible 24h/24,

Vu le mémoire technique remis par l'entreprise indiquant les différents outils de commande incluant un espace client web,

Vu l'article 10 du CCAP stipulant les modalités de résiliation du marché,

Considérant que le titulaire a déclaré ne pas être en mesure de proposer un espace client permettant de passer directement les commandes et que de fait il ne respecte pas les clauses du marché,

DECIDE

Article 1 : De résilier le marché 2022/01/02 relatif à la fourniture de chèques cadeaux conclu avec le groupe UP (92 230 GENNEVILLIERS) pour faute du titulaire. L'échéance de la résiliation est fixée au 07/03/2023. Aucune indemnité ne sera versée.

Article 2 : voie de recours : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A MAZAN, le 27 février 2023

Le Maire,

Louis BONNET

